



## ARRETE N°09/2025

MAIRIE DE VILLIERS LE SEC

5 rue de Paris

95720 VILLIERS LE SEC

☎ : 01.34.71.19.38

[mairievillierslesec95720@orange.fr](mailto:mairievillierslesec95720@orange.fr)

### ARRÊTE DE MISE EN SECURITE MODIFICATIF

Le Maire de VILLIERS LE SEC,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-21 et R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1 et R.556-1 ;

**Vu** la requête enregistrée sous le n°2200028 par le greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 03 janvier 2022 en vue d'obtenir la désignation d'un expert en vue d'examiner le bâtiment édifié sur la parcelle cadastrée section A n°340 située 18, rue Georges Pompidou ;

**Vu** le rapport réalisé le 18 janvier 2022 par Monsieur Nicolas BUAL, expert désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 04 janvier 2020 concluant à l'existence d'un péril grave et imminent et donc à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la lettre d'information adressée à l'Architecte des Bâtiments de France le 20 janvier 2022 conformément à l'article R.511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté de mise en sécurité pris le 06 décembre 2023 mettant en demeure les propriétaires du bien de réaliser un certain nombre de travaux,

**Vu** le rapport ci-annexé, réalisé le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par Monsieur Nicolas BUAL, expert, indiquant qu'un certain nombre de travaux préconisés précédemment par ses soins n'ont pas été réalisés, ce qui a eu pour effet l'aggravation de l'état du bâtiment, et qu'il existe un risque imminent et manifeste pour la sécurité des personnes ;

**Vu** la lettre d'information adressée à l'Architecte des Bâtiments de France le ... conformément à l'article R.511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'expert a estimé que le bâtiment comportait un risque imminent et manifeste pour la sécurité de ses occupants et des tiers ;

**CONSIDERANT** par conséquent l'urgence de la situation et la nécessité d'actualiser l'arrêté de mise en sécurité du 06 décembre 2023 pris pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures permettant de faire cesser ce danger grave et imminent soient prises, et ce en vue de garantir la sécurité publique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section A n°340 située au 18, rue Georges Pompidou à VILLIER-LE-SEC (95720) appartient ce jour aux personnes suivantes, selon relevé de propriété délivré par les services fiscaux :

- Monsieur Patrick DEZOBRY, demeurant 1, rue Georges Pompidou, 95720 VILLIERS LE SEC ;
- Monsieur Yves DEZOBRY, demeurant Les Meilleres, 03220 VARENNES-SUR-TECHE ;
- Madame Véronique DEZOBRY, demeurant 14, rue du Château, 60117 VAUCIENNES ;
- Madame Catherine DEZOBRY, demeurant 151, bâtiment H, 3, allée du Forum, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;
- Monsieur Bruno DEZOBRY, demeurant 58, rue des Tuileries, 10500 VALLENTIGNY ;

Ci-après l'indivision DEZOBRY.

L'indivision DEZOBRY, ou ses ayants-droits, est mise en demeure d'effectuer, sur ce bâtiment, les travaux suivants :

### **Dès la réception du présent arrêté et sans délai :**

- Installation de barrières sur le trottoir sur tout le linéaire de la façade avant, au moins au droit de la chaussée ;
- Installation de barrières sur le jardin de la parcelle n°339 au moins au droit de la partie carrossable, depuis le mur de clôture sur rue, jusqu'à la façade de l'immeuble au 20 rue Pompidou.

### **Dans un délai de 48h00 suivants la notification du présent arrêté :**

- Un nouveau buton doit être mis en place sur le mur gouttereau du n°18 côté jardin du n°20,
- Les trous et les dégradations de façades constatés doivent être colmatés,
- L'arase du mur de clôture séparatif des n°18 et n°20 doit être cimentée.

**ARTICLE 2 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci ou de leurs ayants droit, après qu'une décision en ce sens soit prise comme le prévoit les articles L.511-20, L.511-16 et L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section A n°340 située au 18, rue Georges Pompidou est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la réception du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité et de l'interdiction d'habiter pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par toute personne compétente, si ces travaux ont mis fin durablement au danger ; cette décision, prise en application des articles L.511-21 et L.511-14 du code de la construction et de l'habitation, sera alors notifiée au Préfet du Val d'Oise, à la police pluri-communale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** : L'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation précise que lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par recommandé avec avis de réception et courrier simple et envoyé par courriel aux adresses recueillies lors de l'expertise.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Il est enfin transmis au Préfet du Val d'Oise, à la police pluri-communale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse expresse ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

**Fait à VILLIERS LE SEC le 20 octobre 2025**

**Le Maire**  
**Cyril DIARRA**

